

CA/YE

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

ABIDJAN, le

Clt. B-04

OBJET : Application du Tarif.

CIRCULAIRE N° 504 DU 23

Liquidation complémentaire
pour les véhicules de transport
des marchandises transformés en
véhicules pour le transport des
personnes.

REF. : Code des Douanes,
articles 20 et 21.

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services et des usagers que les véhicules déclarés à l'importation pour le transport des marchandises, doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable de liquidation complémentaire auprès de Monsieur le Directeur Général des Douanes avant d'être transformés et affectés au transport des personnes.

Cette disposition revêt un caractère impératif et doit être rigoureusement appliquée.

L'inobservation de la mesure énoncée ci-dessus sera constatée et poursuivie comme infraction douanière conformément aux dispositions de la Loi 64-291 du 1er août 1964.

Les difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire me seront signalées d'urgence.


M. K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO ABIDJAN
- Syndicat des PME Transit
S/C INTER TRANSIT ABIDJAN
- Chambre d'Industrie ABIDJAN
- Chambre de Commerce ABIDJAN

POUR INFORMATION